

N° 7008

Session ordinaire 2015-2016

Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant:

- 1) le Code d'instruction criminelle;**
- 2) le Code pénal**

Dépôt: (Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice): 27.06.2016

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission juridique
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 28 juin 2016

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,



27 JUIN 2016
7008

Nous Henri,

Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. - Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant :

- 1) le Code d'instruction criminelle;
- 2) le Code pénal.

Palais de Luxembourg, le 9 juin 2016
(s.) Henri

Le Ministre de la Justice,
(s.) Félix BRAZ

POUR EXPEDITION CONFORME
Pour le Ministre de la Justice,



Marie-Anne KETTER
Premier Conseiller de Gouvernement

Projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant :

- 1) le Code d'instruction criminelle;**
- 2) le Code pénal.**

Texte du projet de loi

Art. 1er : Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la prostitution

Il est créé un comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la prostitution ; dit le Comité Prostitution.

Le Comité Prostitution suit le phénomène de la prostitution au Luxembourg et en analyse de manière régulière l'évolution et les conséquences.

Dans ce contexte il a également pour mission de suivre la mise en œuvre du Plan d'action national « Prostitution » dans le cadre de la stratégie en matière d'encadrement de la prostitution au Luxembourg

Il travaille en étroite collaboration avec le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains.

Dans le cadre de ses missions, le Comité Prostitution peut à tout moment s'adjoindre en tant qu'observateurs, des experts en matière de prostitution, de lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles.

Le Comité Prostitution soumet au Gouvernement toutes les propositions qu'il juge utiles.

Le Comité Prostitution est composé de représentants des instances publiques compétentes en matière de prostitution, ainsi que de représentants du secteur social.

Un règlement grand-ducal précise sa composition et détermine son organisation et son fonctionnement.

Art. 2 : Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

1. L'article 11, paragraphe 4, prend la teneur suivante :

« (4) Sans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, ils peuvent entrer en tout temps dans les lieux pour lesquels il existe des indices faisant présumer que des actes de débauche ou de prostitution y sont commis. ».

Art. 3 : Le Code pénal est modifié comme suit :

1. Le point 4 de l'article 379bis prend la teneur suivante :

« 4° Tout propriétaire, hôtelier, logeur, cabaretier, en général toute personne qui cède, loue ou met à la disposition d'autrui ou tolère l'utilisation de tout ou partie d'un immeuble, sachant que les lieux cédés, loués ou mis à la disposition servent à la prostitution d'autrui ».

2. A l'alinéa 1^{er} de l'article 379 sexies, les termes de « ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public » sont rajoutés après le terme «établissement ».

3. A l'article 382 est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

« N'est pas pénalement responsable du délit de racolage la victime des infractions définies aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal.»

4. Le Chapitre IV du Titre III du Livre II du Code pénal est complété par une Section II-1 qui prend la teneur suivante :

« Section II-1. – Des pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d'identité.

Art. 210-1. Toute personne qui obtient, procure, détruit, dissimule, fait disparaître, confisque, retient, modifie, reproduit ou détient un document de voyage ou d'identité d'une autre personne ou en facilite l'usage frauduleux, avec l'intention de commettre une infraction visée par les chapitres VI., VI-I. et VI-II. du Livre II, Titre VII du Code pénal ou d'en faciliter la commission sera punie d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros. »

5. Il est ajouté à l'article 563 point 9 du Code pénal une phrase additionnelle, libellée comme suit:

« N'est pas pénalement responsable de la contravention de racolage la victime des infractions définies aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal.»

6. Le Titre VII du Livre II du Code pénal est complété par un Chapitre VI-III. qui prend la teneur suivante :

« Chapitre VI-III. - Du recours à la prostitution

Art. 382-6. Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne victime des infractions visées aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal, y compris de façon occasionnelle, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 50.000 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 382-7. (1) Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne mineure qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

(2) Est puni des mêmes peines le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale. »

Art. 4. : Sans préjudice des droits de la défense, l'action publique ne sera pas exercée à l'égard de la personne contre laquelle procès-verbal a été dressé pour infraction aux articles 382-6 et 382-7 du Code pénal qui, entendue comme témoin en application des dispositions respectives des articles 48 et 48-1, 69 à 71, 154 et 155, 189, 190-1 et 211 du Code d'instruction criminelle, révélera à l'autorité compétente, en relation avec son recours à la prostitution d'autrui, des faits susceptibles de constituer une infraction prévue aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code Pénal.

Art. 5. : La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante:

« Loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles. »

Exposé des motifs

- **Définitions**

Il y a lieu de distinguer les notions suivantes : la prostitution, l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains.

La prostitution supposée « libre » est exercée en principe par des personnes individuellement selon leur choix, non légiférée et donc non interdite, mais réglementée quant aux conditions de sa pratique par le règlement communal de la Ville de Luxembourg.

L'exploitation de la prostitution et le proxénétisme sont des activités consistant à tirer profit de la prostitution d'autrui ou à la favoriser sous l'effet notamment de différentes formes de contrainte et de violence.

La traite des êtres humains constitue le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes.

- **Le cadre légal luxembourgeois actuel**

Le débat autour de la prostitution et l'approche que doit adopter l'Etat est concentrée sur les modèles légaux appliqués au monde qui se laissent diviser en trois grands courants. Le régime réglementariste considère qu'il vaut mieux encadrer, régler et contrôler la prostitution. Le régime abolitionniste poursuit les proxénètes plutôt que les prostituées. Cette approche considère la prostitution comme une forme d'exploitation et une atteinte à la dignité humaine qui doit être abolie. Le régime prohibitionniste interdit et pénalise les clients, les proxénètes et les prostitué(e)s.

Le Luxembourg a un régime abolitionniste assorti d'un certain réglementarisme. La prostitution en soi n'est pas interdite au Luxembourg. Le règlement général de police du 26 mars 2001 encadre l'exposition en vue de la prostitution sur la voie publique. Il y a lieu de se référer au règlement général de police du 26 mars 2001 et notamment à ses articles 48¹ et 51². En son article 48 il dispose que l'exposition sur la voie publique est permise entre 20.00 et 3.00 heures dans la rue d'Alsace et dans la rue Wenceslas 1^{er} à Luxembourg-Ville.

Le Code pénal sanctionne le racolage à des fins de prostitution³, la corruption de la jeunesse⁴, le proxénétisme⁵ ainsi que la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle⁶.

¹ Article 48.- « Dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la voie publique, de la salubrité et de la tranquillité publiques, il est interdit à toute personne de s'exposer sur la voie publique en vue de la prostitution. Par dérogation à ce qui précède, cette interdiction ne s'applique pas entre 20.00 heures et 3.00 heures dans les rues limitativement énumérées ci-après, à condition que ni la sécurité et la commodité du passage ni la salubrité et la tranquillité publiques ne s'en trouvent affectées: - rue d'Alsace, tronçon compris entre la place de la Gare et la rue Wenceslas 1er, - rue Wenceslas 1er. »

² Article 51.- « Sans préjudice des peines plus fortes prévues par la loi, les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une peine de police. Le maximum de l'amende est porté à 2500 Euros pour les infractions visées par exemple à l'article 48. »

³ Article 382 du code pénal, article 563-9, 9^{ième} point du Code Pénal (contravention de 4^{ième} classe)

⁴ Article 379 du code pénal

⁵ Articles 379bis et suivants du code pénal, Chapitre VI. - De l'exploitation de la prostitution et du proxénétisme

Les dernières années il y a eu un renforcement de la répression de l'exploitation de la prostitution d'autrui en outre par la signature de conventions internationales/européennes.

Le Luxembourg s'est doté d'un véritable arsenal législatif afin de combattre l'exploitation sexuelle sous toutes ses formes: * Loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants. * Loi du 13 mars 2009 relative à la traite des êtres humains approuvant les Conventions UN de Palerme et du CoE de Varsovie.* Loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains * Loi du 16 juillet 2011 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels * Loi du 21 février 2013 portant incrimination de l'abus de faiblesse * Loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants * Loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains.

- **Les travaux préparatoires**

En octobre 2012, le ministère de l'Égalité des chances a instauré une plateforme nationale « Prostitution » qui rassemble les acteurs directement impliqués dans l'encadrement de la prostitution au Luxembourg : les ministères de l'Égalité des chances et de la Justice, les services DroPIn et HIV-Berodung de la Croix-Rouge Luxembourgeoise, le Service d'intervention sociale de la Ville de Luxembourg, le Parquet Général ainsi que la Police Grand-Ducale. L'objectif de cette plateforme était de finaliser un concept global pour améliorer l'encadrement de la prostitué(e)s au Luxembourg en tenant compte des aspects de sécurité, de santé et d'assistance psychosociale.

Le programme gouvernemental de décembre 2013 soutient la « plateforme de collaboration des différents intervenants » et dispose au chapitre consacré à la politique de l'égalité des chances sous le point « Prostitution » que *« Toute forme de traite d'êtres humains sera combattue par les moyens appropriés : lois, campagnes d'information, aides à la victime, coopération européenne contre les réseaux de la criminalité organisée. Il convient de renforcer les aides pour permettre aux concernées et concernés de sortir de la prostitution (via Streetwork, « programmes EXIT » et autres) et de soutenir la plate-forme de collaboration des différents intervenants (Ministère de l'Égalité entre femmes et hommes, police, parquet, encadrement social, et autres). Le Gouvernement engagera un débat de consultation sur le phénomène de la prostitution au Luxembourg sur base d'un état des lieux à réaliser. Les programmes d'éducation sexuelle et affective doivent se baser sur l'égalité et le respect réciproque entre femmes et hommes. Le Gouvernement élaborera un cadre légal pour la prostitution non forcée qui mettra l'accent sur l'aide aux prostitué(e)s afin de les sauvegarder de l'illégalité. »*

La Plateforme a finalisé son rapport en novembre 2014.

⁶ Articles 382-1 et suivants du code pénal, Chapitre VI-I.- De la traite des êtres humains

En prenant en considération une analyse détaillée, en partie sur place, de systèmes mis en place à l'étranger et notamment en Suède, aux Pays-Bas, en Allemagne et en France, et les conclusions et recommandations formulées par la plateforme regroupant les acteurs du terrain, le Gouvernement a consulté en date du 30 avril 2015 la Chambre des Députés sur la thématique.

- **La stratégie du Gouvernement : vers un modèle luxembourgeois**

Face au constat qu'aucun « modèle » étranger n'est tel quel transposable au Luxembourg, le Gouvernement a décidé d'élaborer un modèle propre pour le pays, se basant sur un certain nombre de principes et de piliers, dont notamment sur :

- la réduction de la violence perpétrée à l'égard des prostitué(e)s ;
- la protection des mineurs ;
- l'intensification de la collaboration entre les institutions et acteurs publics en vue de mieux cerner les phénomènes du proxénétisme et de la traite des êtres humains et de pouvoir réorienter les victimes dans les structures adaptées;
- l'amélioration des conditions d'encadrement au profit des prostitué(e)s, tant au niveau de la santé que de la sécurité ;
- l'élaboration d'un concept d'une stratégie de sortie pour les prostitué(e)s, souhaitant quitter le milieu de la prostitution;
- le renforcement du « street work » en collaboration avec la Ville de Luxembourg;
- la mise en œuvre des mesures contenues dans le Plan d'action sur l'éducation sexuelle et affective.

Afin d'atteindre les objectifs énumérés ci-dessus, le présent avant-projet de loi a pour objet de transposer les mesures du Plan d'action national (PAN) « Prostitution » qui nécessitent une intervention du législateur. D'une part, le PAN « Prostitution » propose des axes prioritaires qui concernent

- l'amélioration de l'encadrement psychosocial des personnes se livrant à la prostitution,
- la stratégie dite d' « EXIT » pour les concernées souhaitant quitter le milieu de la prostitution élaborée par le service DropIn de la Croix-Rouge Luxembourgeoise, l'Agence pour le développement de l'Emploi (ADEM) et le ministère de l'Egalité des chances,
- l'éducation sexuelle et affective à travers la mise en œuvre du programme « Education sexuelle et affective » ainsi que
- le renforcement de la coopération dans la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles par le biais d'une collaboration étroite avec le comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains (appelé « comité de suivi « Traite »).

D'autre part, le PAN prévoit un renforcement du cadre législatif qui a été en partie proposé et discuté par la plateforme « Prostitution » et le comité de suivi « Traite » et qui nécessite des modifications du Code Pénal et du Code d'instruction criminelle.

Ces réflexions sont entérinées dans le présent avant-projet de loi qui prévoit notamment l'institutionnalisation de la Plateforme « Prostitution » comme comité permanent et la création de synergies avec le comité de suivi « Traite », de mesures législatives préconisées par le Parquet Général et par la Police Grand-Ducale et le comité de suivi « Traite » et l'introduction de la pénalisation des clients s'il s'avère qu'il s'agit d'une personne mineure, d'une personne particulièrement vulnérable ou d'une victime d'exploitation sexuelle dans le cadre de l'exploitation de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains à des fins sexuelles avec la possibilité de ne pas exercer l'action publique contre le client sous certaines conditions (témoignage du client).

Dans le cadre de l'élaboration du présent avant-projet de loi, il a été également tenu compte du fait qu'en parallèle, d'autres dispositions sont en voie d'élaboration et qui sont à considérer comme complémentaires par rapport aux dispositions proposées.

Ainsi par exemple, le comité de suivi « Traite » travaille actuellement sur l'établissement d'un plan d'action national de lutte contre la traite, couvrant toutes les différentes formes de traite.

Ce plan d'action tient en outre compte du rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg, dit « rapport GRETA », adopté le 8 novembre 2013 et publié le 15 janvier 2014⁷. En grandes lignes le plan d'action est axé sur la prévention, la répression et la protection des victimes.

Quant à la protection des victimes, il y a également lieu de se référer à la transposition de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité⁸.

La transposition de la prédite directive a été intégrée dans les amendements gouvernementaux du projet de loi n°6758⁹. Cette directive est applicable à toute victime d'une infraction pénale mais demande aux Etats-Membres de prendre en considération les besoins spécifiques de victimes d'infractions particulièrement graves comme par exemple la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle.

⁷https://www.coe.int/t/dghl/monitoring/trafficking/Docs/Reports/GRETA_2013_18_FGR_LUX_w_comments_fr.pdf

⁸ DIRECTIVE 2012/29/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil ; <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012L0029&from=FR>

⁹ PROJET DE LOI 6758 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant: – transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales; – transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales; – transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires; – modification: – du Code d'instruction criminelle et de son intitulé en „Code de la procédure pénale“; – du Code pénal; – de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés; – de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; – de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne

Commentaire des articles

Préambule

Il a été décidé de reprendre comme titre pour l'avant-projet de loi l'intitulé des chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal alors que les mesures prises concernent les victimes d'exploitation de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains à des fins sexuelles.

Article 1 : (l'institutionnalisation de la Plateforme « Prostitution »)

L'article 1^{er} de l'avant-projet de loi a pour objet de créer une base légale pour la Plateforme Prostitution mise en place en 2012 par le Ministère de l'Égalité des chances.

Aussi bien le programme gouvernemental de 2013 que la Stratégie du gouvernement vers un modèle « luxembourgeois » de la prostitution retiennent le maintien des travaux de la Plateforme.

Il importe que non seulement le Comité Prostitution se penche non seulement sur le phénomène de la prostitution, son évolution, ses conséquences et ses risques, mais aussi sur le suivi et la mise en œuvre du Plan d'action précité dans le cadre de la stratégie du gouvernement vers un modèle luxembourgeois, afin d'avoir une approche cohérente et de créer des synergies.

Dans le cadre du renforcement de la coopération de la lutte contre le proxénétisme et la traite à des fins sexuelles, le Comité Prostitution doit régulièrement se concerter avec le Comité de suivi « Traite » compétent non seulement pour la traite à des fins sexuelles, mais aussi pour la traite à d'autres fins, et de travailler suivant les besoins et priorités thématiques en collaboration étroite avec ce dernier.

Il peut à tout moment s'adjoindre selon les besoins et priorités d'action et de mesures, des experts liés directement ou indirectement au domaine de la prostitution sous toutes ses formes.

Dans le cadre de ses missions, il soumet au Gouvernement toutes propositions d'actions et de mesures qu'il juge nécessaire.

La « Plateforme Prostitution » comprend actuellement des représentants des ministères de l'Égalité des chances et de la Justice, les services Droptn et HIV-Berodung de la Croix-Rouge Luxembourgeoise, le Service d'intervention sociale de la Ville de Luxembourg, le Parquet Général ainsi que la Police Grand-Ducale. Le règlement grand-ducal à prendre déterminera les membres définitifs du futur Comité « Prostitution ».

Article 2 : (modification du Code d'instruction criminelle)

L'article 2 modifie l'article 11, paragraphe 4, du Code d'instruction criminelle qui prévoit actuellement pour les officiers de police judiciaire que « *Sans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, ils peuvent entrer en tout temps dans les lieux livrés notoirement à la débauche* ».

La nouvelle formulation a pour objectif d'éviter des questions d'interprétation des notions de « notoriété » et de « débauche » et constituera ainsi un meilleur outil de travail pour les autorités de poursuite tout en offrant des garanties procédurales suffisantes au justiciable.

A défaut de refonte de l'article 11 paragraphe 4 du Code d'instruction criminelle, il sera très difficile d'effectuer des contrôles dans les cabarets, bars striptease, appartements et autres établissements laissant la porte grandement ouverte à tous les abus ce qui va en direction opposée de la volonté du Gouvernement luxembourgeois et des Gouvernements des autres pays européens de combattre efficacement la traite des êtres humains.

Article 3 : (modification du Code pénal)

Le premier point a pour objet de modifier l'article 379bis n° 4 du Code pénal. Actuellement il est prévu que « *Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 50.0000 euros* :

« 4° Tout propriétaire, hôtelier, logeur, cabaretier, en général toute personne qui cède, loue ou met à la disposition d'autrui ou tolère l'utilisation de tout ou partie d'un immeuble, sachant que les lieux cédés, loués ou mis à la disposition servent à l'exploitation de la prostitution d'autrui ».

Dans une affaire récente, la Cour d'appel¹⁰ a décidé ce qui suit au sujet de cet article :

« La Cour d'appel constate en premier lieu que la prévention d'infractions à l'article 379bis, n° 4 libellée à charge du prévenu, ne se contente pas, au titre des éléments constitutifs de l'infraction, de la location ou de la mise à disposition de tout ou partie d'un immeuble aux fins de la prostitution d'autrui. Ce qui est incriminé c'est l'exploitation de la prostitution d'autrui, que ce soit par un tiers ou par celui qui loue ou met à disposition des locaux. »

et

« Il importe en définitive peu que le prévenu ait toléré la prostitution de ces deux personnes, voire ait loué sciemment les lieux aux fins de la prostitution des sœurs X. La prévention d'infraction à l'article 379bis, n° 4 ne saurait être retenue que s'il est établi que le prévenu a mis à disposition les lieux aux fins d'exploiter la prostitution de ces deux personnes. Cette preuve n'est pas rapportée en l'espèce ».

Il résulte de cet arrêt que la preuve à rapporter par le ministère public est exagérément lourde.

¹⁰ Cour 5^{ème} chambre, No 100/11 du 22 février 2011

Il ne suffit donc pas que le ministère public prouve que le prévenu avait connaissance que le lieu mis à disposition servait « à la prostitution d'autrui », mais le ministère public doit prouver que le prévenu avait connaissance que le lieu mis à disposition servait « à l'exploitation de la prostitution d'autrui », preuve autrement plus difficile à rapporter.

Ainsi dans l'affaire citée ci-dessus, le prévenu, bien que sachant que les appartements loués étaient utilisés en vue de la prostitution par les locataires et bien qu'il ait bénéficié financièrement de cette situation, a été acquitté des infractions mises à sa charge. C'est pourquoi les termes de « exploitation de la prostitution d'autrui » sont remplacés par ceux de « prostitution d'autrui ».

Le deuxième point a pour objet de compléter l'alinéa 1^{er} de l'article 379sexies du Code pénal.

Le projet de loi No 2615 du 21 juillet 1982 complétant le Code pénal par les articles 379ter à 379sexies ayant mené à la loi du 10 novembre 1984 (Mémorial A 102 du 26 novembre 1984) avait motivé la nécessité de compléter le Code pénal par la mesure de la fermeture provisoire de tout établissement ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, empruntée à la loi du 19 février 1973 sur la lutte contre la toxicomanie :

« Le proxénète condamné se voit certes interdire le droit de cabaretage mais l'établissement dans lequel les faits de proxénétisme ont été établis - même s'il a été fermé par mesure de justice, peut être réouvert à bref délai sous le nom d'un autre exploitant. Ainsi les lieux de débauche peuvent-ils, même après une action policière et des poursuites judiciaires reprendre leurs activités prohibées par la loi. Dans le choix des sanctions le législateur se doit d'opter pour la solution de l'efficacité. Il peut s'avérer que des sanctions autres que l'amende ou l'emprisonnement réalisent mieux le but de prévention générale qui est recherché. ».

Le projet de loi précité avait prévu dans son article 379ter du Code pénal le renouvellement des mesures de fermeture :

« Après l'ouverture d'une information le juge d'instruction pourra ordonner, sur requête du procureur d'Etat, à titre provisoire pour une durée de trois mois au plus, la fermeture de tout établissement ou lieu ouvert au public ou utilisé par le public, s'il existe des indices graves que l'une des infractions visées à l'article 379bis y a été commise par l'inculpé ayant participé soit comme auteur, soit comme complice, à un titre quelconque à la gestion, à la direction ou au financement de l'établissement.

Cette fermeture pourra, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie après clôture de l'information, le renouvellement de la mesure en cours est prononcé selon les règles fixées par les articles 116 et suivants du Code d'instruction criminelle. »

Or, le Conseil d'Etat, dans son avis du 29 juin 1982 avait proposé d'inclure le renouvellement de la mesure de fermeture après la clôture de l'instruction dans un article 379sexies du Code pénal ayant la formulation suivante :

« Art. 379sexies. Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie après la clôture de l'information, la fermeture d'un établissement ordonnée par le juge d'instruction pourra faire l'objet de renouvellements pour une durée de trois mois au plus chacun, qui seront prononcés: 1° par le tribunal correctionnel, siégeant en chambre du conseil, si l'affaire y a été renvoyée; 2° par la cour d'appel, chambre des appels correctionnels siégeant en chambre du conseil, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation; 3° par la cour d'assises si elle est en session, sinon par la chambre des mises en accusation. La mainlevée de la décision de fermeture pourra, dans ces cas, être demandée auprès de la juridiction ayant ordonné le renouvellement. Il y sera statué conformément aux dispositions des alinéas 1 er et 2 de l'article 379quinquies. ».

Ce texte a finalement été adopté par la Chambre des Députés le 10 novembre 1984, mais malheureusement l'ajout « *ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public* » prévu initialement dans le projet de loi a été oublié.

Cela a pour conséquence curieuse, que le juge d'instruction en cas d'indices graves que des infractions visées à l'article 379bis du Code pénal ont été commises dans un établissement ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, peut ordonner la fermeture de cet établissement ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public pour une durée de trois mois au plus, qu'il peut renouveler cette mesure pour un nouveau délai de 3 mois au plus (article 379ter du Code pénal), mais qu'après l'ordonnance de renvoi, les juridictions de jugement ne peuvent renouveler la décision de fermeture que pour l'établissement visé et non pour le lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public (article 379sexies du Code pénal), alors que les juridictions de jugement pourront de nouveau ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public (article 379septies du Code pénal).

Il s'agit dès lors d'éviter, qu'après l'ordonnance de renvoi, le lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public où des infractions aux articles 379bis du Code pénal ont eu lieu soit exploité de nouveau par un nouvel exploitant, une nouvelle société et que de nouvelles infractions y soient commises en attendant la décision du juge du fond, qui pourra fermer temporairement ou définitivement tant l'établissement que le lieu.

Le troisième et cinquième point ont pour objet d'accorder l'impunité ou l'irresponsabilité à la victime d'exploitation de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains à des fins sexuelles, pour racolage.

En effet il y a lieu de considérer que ces victimes, sous l'emprise des proxénètes et trafiquants, n'ont plus le libre choix et une quelconque opposition pourrait les exposer à un mal bien plus grave et certes inévitable.

Il faut noter que toutes les prostituées appréhendées ne sont pas à considérer d'office comme des victimes d'exploitation de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des

êtres humains à des fins sexuelles. La première étape est un travail d'identification qui doit être mené par la Police. L'appréhension constitue un moyen à ces fins.

De ce fait il a été décidé de faire abstraction d'une éventuelle abrogation de l'infraction du racolage qui pourrait apparaître cohérente au fait que les personnes prostituées ne devraient pas être considérées comme des délinquantes, mais comme des personnes victimes d'une violence, et donc à protéger. Cependant, les acteurs du terrain ont préconisé que ce délit leur permettrait justement de remonter les réseaux proxénètes et de traite en permettant d'entendre les personnes prostituées.

Le quatrième point est une reprise partielle de la proposition de loi n°6808 relative aux pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d'identité et modifiant le Code pénal.

La proposition vise à transposer en droit luxembourgeois l'article 15 de la loi type contre la traite des personnes élaborée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC).

La rétention de documents est une méthode couramment utilisée par les auteurs de la traite pour garder les victimes sous leur contrôle.

Dans son rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg (Premier cycle d'évaluation, adopté le 8 novembre 2013, publié le 15 janvier 2014, GRETA (2013)18), le GRETA avait recommandé de « [...] considérer la possibilité d'intégrer dans le Code pénal une infraction punissant le fait de retenir, de soustraire, d'altérer, d'endommager ou de détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne intentionnellement afin de permettre la traite ».

En effet, selon l'article 18 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, signée à Varsovie le 16 mai 2005, les Parties sont tenues de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes constitutifs de la traite lorsqu'ils ont été commis intentionnellement. Aux termes de l'article 20 de la Convention, fabriquer des documents de voyage ou d'identité frauduleux, les soustraire, les altérer ou les détruire, ainsi que les procurer ou les fournir, sont des actes auxquels il faut aussi conférer le caractère d'infraction pénale, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite. Selon le GRETA, dans son rapport, « Il n'existe pas en droit luxembourgeois d'infraction spécifique sur le fait de retenir, de soustraire, d'altérer, d'endommager ou de détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne, intentionnellement et dans le but de permettre la traite. Les autorités font valoir que cela pourrait être poursuivi et puni par le biais d'infraction de droit commun comme par exemple le vol, la destruction d'objets mobiliers, l'abus de confiance ou l'extorsion. Le GRETA note toutefois que les infractions de droit commun sont très générales par rapport aux situations énoncées à l'article 20 (c) de la Convention. Les documents de voyage et d'identité constituent des instruments importants dans le cadre de la traite transnationale. Souvent de faux documents sont utilisés pour faire transiter et entrer les victimes dans les pays où elles seront exploitées. Dès lors, l'identification de filières de faux documents peut permettre de mettre au jour les réseaux criminels qui pratiquent la traite des êtres humains. »

La proposition de loi prévoyait de compléter le titre VII du Livre II du Code pénal par un chapitre VI-III. et d'inclure toutes les infractions visées par le Titre VII du Livre II du Code pénal.

Il a été toutefois décidé de suivre les avis de Madame le Procureur Général et du Conseil d'Etat et d'appliquer cette infraction uniquement pour les chapitres VI., VI-I. et VI-II. du Titre VII, Livre II du Code pénal et ce pour les mêmes motifs qu'invoqués dans les avis susmentionnés.

Il a été également tenu compte des considérations du Conseil d'Etat par rapport à la suppression du premier paragraphe et de retenir uniquement le deuxième paragraphe.

Finalement, les auteurs du présent texte ont toutefois décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat concernant l'emplacement de l'article. En effet, suite à la l'inclusion du trafic des migrants visé au Livre II, Titre VII, Chapitre VI-II du Code pénal, il ne serait pas opportun d'insérer l'article dans le chapitre portant sur la traite des êtres humains.

Partant, il est proposé de faire figurer cet article sous le livre II, Titre III portant sur les crimes et délits contre la foi publique.

Le sixième point a pour objet d'introduire des nouvelles infractions au Code pénal tendant à sanctionner les clients de prostitué(e)s mineur(e)s, de personnes particulièrement vulnérables et de victimes d'exploitation de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains à des fins sexuelles.

Les délits de recours à la prostitution de mineurs, de personnes particulièrement vulnérables et de victimes d'exploitation de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains à des fins sexuelles s'inscrivent dans un contexte international de répression accrue de l'exploitation sexuelle.

Ainsi la directive 2011/36/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes¹¹ demande en son article 18 sur la « Prévention » à ce que les « *États membres prennent les mesures appropriées, telles que l'éducation et la formation, pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains.* »

De plus : « *Dans le but de décourager la demande et d'accroître ainsi l'efficacité de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre celle-ci, les États membres envisagent d'adopter les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 2 en sachant que la personne concernée est victime d'une infraction visée audit article.* »

Cette démarche à suivre a été déjà préconisée par la CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE et plus précisément son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des

¹¹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=celex%3A32011L0036>

femmes et des enfants¹². L'article 9.5 du prédit protocole dispose que « *Les États Parties adoptent ou renforcent des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, notamment par le biais d'une coopération bilatérale et multilatérale, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite.* »

Le présent avant-projet de loi a pour but de protéger les plus démunis parmi les personnes exploitées, à savoir les prostitué(e)s mineur(e)s, les personnes particulièrement vulnérables et les victimes d'exploitation de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains à des fins sexuelles.

Afin de « réduire la demande », il y a lieu de faire prendre conscience au « client » que la prostitution est dans la grande majorité des cas une violence à l'égard de ces personnes et une exploitation des plus faibles par des proxénètes ou trafiquants.

En effet, les personnes prostituées sont très souvent étrangères, vendues à des réseaux, ou tombant entre les mains de proxénètes ou trafiquants car trompées par des promesses fallacieuses.

Ces raisons ont par ailleurs amené des pays comme la France à changer leur législation en matière de prostitution.

A titre d'exemple, le gouvernement allemand a proposé tout récemment un amendement au projet de loi portant transposition de la directive « Traite », qui prévoit, tout comme le présent avant-projet de loi, la pénalisation du client des prostitué(e)s victimes d'exploitation sexuelle.¹³

Quant au fond, les auteurs du texte se sont inspirés de l'ancien art. 225-12-1 du code pénal français¹⁴ qui définit et réprime le recours à la prostitution de mineurs ou de personnes particulièrement vulnérables.

Concernant les mineurs, on pourrait avancer que la nouvelle disposition risque de faire double emploi avec l'article 379 du Code pénal

L'article 379 al.1° du Code pénal, dans sa version du 31 mai 1999 (et 13 mars 2009) disposait :

« *Sera puni ... :*

¹² <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-f.pdf>

¹³ http://www.bmjv.de/SharedDocs/Gesetzgebungsverfahren/Dokumente/Formulierungshilfe_Menschenhandel.pdf?__blob=publicationFile&v=1

¹⁴ « Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'un mineur qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, due à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse ».

1° *Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur d'âge de 18 ans. »*

L'article 379 al.1° du Code pénal visait donc... « *la satisfaction des passions d'autrui* », de sorte que le client de la prostituée mineure ne pouvait être ni auteur, ni co-auteur, ni complice de cette infraction.

La législation en la matière, et notamment l'article 379 du Code pénal, a été remaniée par une loi du 16 juillet 2011 et du 21 février 2013.

L'article 379 al.1° du Code pénal, dans sa version actuelle (c'est-à-dire celle du 21 février 2013), dispose :

« *Sera puni...*

1° quiconque aura excité, facilité ou favorisé la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur âgé de moins de dix-huit ans ».

La législation a donc été modifiée en ce sens que les termes « *pour satisfaire les passions d'autrui* » ont été laissés de côté.

A l'alinéa 2 de l'article 379 a été ajouté en outre le fait d'avoir recours à un enfant aux fins de prostitution ou de production de spectacles pornographiques.

Si la nouvelle infraction est commise à l'égard d'une personne mineure de moins de seize ans, le client se rend automatiquement coupable de l'infraction de viol prévue à l'article 375 al.2 du Code pénal.

La nouvelle infraction fait donc partiellement double emploi avec l'infraction de viol sur un mineur de moins de seize ans ce qui ne devrait cependant pas porter à conséquence étant donné que d'une part pour les mineurs entre 16 et 18 ans il n'y a pas double emploi et que d'autre part, le champ d'application de la nouvelle infraction est plus large que le champ d'application de l'infraction de viol.

En effet, la nouvelle infraction s'applique au fait de « *solliciter (d'accepter ou d'obtenir) ...* des relations de nature sexuelle.

Quant aux personnes vulnérables, le texte reprend les vulnérabilités déjà définies dans la législation luxembourgeoise (par exemple articles 380, 382-2, 382-4, 383bis du Code pénal).

La répression ne s'attache pas seulement à la commission d'actes de nature sexuelle, mais aussi à la commission d'actes qui tendent à obtenir ceux-ci. Il n'est pas nécessaire non plus que l'auteur ait pris l'initiative de la relation, le simple fait d'accepter une telle relation est punissable.

Une simple promesse de rémunération suffit pour constituer l'un ou l'autre de ces délits.

Les infractions sont intentionnelles. Cela suppose que le client ait eu connaissance de la minorité ou de la particulière vulnérabilité de la victime, ou que cette vulnérabilité soit apparente.

L'auteur des faits peut invoquer l'erreur de fait sur l'âge ou la vulnérabilité de la personne, mais il doit apporter la preuve.

Article 4 : (le témoignage du client)

Il s'est avéré dans le passé que le témoignage du client peut conforter les autres éléments du dossier d'enquête, notamment quand la victime refuse de collaborer avec les organes de poursuites et ce pour de multiples raisons (victimisation secondaire, menaces etc.).

Même en cas de plainte avec constitution de partie civile contre une victime, le juge pourra se baser sur les autres éléments du dossier et le témoignage du (des) client(s), témoin(s) neutre(s) et fiable(s), pour condamner le (la) prévenu(e).

Avec l'introduction de la pénalisation du client, il y a risque de conflit. En effet, le prévenu ne peut être entendu sous la foi du serment, il a le droit d'embellir la vérité, même de mentir, sans qu'il ne soit exposé à d'éventuelles poursuites pour faux témoignage.

Dans les dossiers de stupéfiants par exemple, le consommateur n'est jamais entendu comme témoin par le juge, alors qu'il a également commis une infraction (article 7 de la loi modifiée du 19.02.73). Il pourrait le cas échéant être poursuivi comme prévenu dans le même dossier que son revendeur de drogue, mais ses « déclarations » n'auront jamais la même valeur que celle d'un témoin entendu sous la foi du serment.

Des considérations similaires ont amené le gouvernement allemand à introduire dans l'amendement pré-indiqué une sorte d'impunité pour le client collaborant sous certaines conditions avec les autorités judiciaires¹⁵ et de l'entendre comme témoin.

En l'espèce il ne s'agit pas de l'article 46b StGB (« Kronzeugenregelung ») mais bien d'une disposition spéciale car elle prévoit, si les conditions sont remplies, « ein obligatorisches Absehen von Strafe » contrairement à l'article 46b. Ce dernier s'appliquera uniquement si les conditions de la collaboration ne sont pas remplies.

Le fait de la personne ayant eu recours à la prostitution de faire des déclarations à ce sujet et de s'incriminer par ces déclarations, ne doit pas pouvoir conduire à des poursuites, en vertu du principe que nul n'est tenu de contribuer à sa propre incrimination.

C'est par ailleurs une des raisons pour laquelle les auteurs du texte ont fait abstraction du principe de l'exemption de peine pour les « collaborateurs », déjà prévue dans notre législation (par exemple en matière de crime organisé ou stupéfiants).

Pour le surplus, il a été souhaité de ne pas faire l'amalgame entre les qualités de prévenu et de témoin pour les raisons invoquées antérieurement, de sorte que les auteurs du texte ont préféré de recourir à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances

¹⁵ „(...) Nach Satz 1 wird nicht bestraft, wer eine Tat nach Satz 1 Nummer 1 oder 2, die zum Nachteil der Person, die nach Satz 1 der Prostitution nachgeht, begangen wurde, freiwillig bei der zuständigen Behörde anzeigt oder freiwillig eine solche Anzeige veranlasst, wenn nicht diese Tat zu diesem Zeitpunkt ganz oder zum Teil bereits entdeckt war und der Täter dies wusste oder bei verständiger Würdigung der Sachlage damit rechnen musste.“

médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dont l'article 23 permet au Procureur d'Etat ne pas exercer l'action publique contre un suspect ou prévenu sous certaines conditions.¹⁶

Le présent texte reprend donc cette possibilité de ne pas exercer l'action publique. En l'espèce la condition y attachée est liée aux déclarations faites par le client. Tout d'abord il doit révéler des faits qui sont en relation avec son propre recours à la prostitution d'autrui et ces faits doivent être susceptibles de constituer une des infractions prévues aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal.

La mention « sans préjudice quant aux droits de la défense » fait référence au fait que le client, contre lequel procès-verbal a été dressé, est à considérer comme un suspect dans un premier temps et bénéficie de tous les droits et garanties attachés à ce statut.

L'audition du client comme témoin est susceptible d'un recours conformément aux articles 48-2 et 126 à 126-2 afin de préserver les droits de défense des personnes prévenues ou inculpées d'une infraction prévue aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal.

Art. 5 Intitulé abrégé

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

TEXTE COORDONNE

Art. 2 : Le Code d'instruction criminelle est modifié comme suit :

1. **L'article 11, paragraphe 4, prend la teneur suivante :**

¹⁶ **Art. 23. (L. 27 avril 2001)** L'action publique pour infraction aux articles 7, 8, c ou 8, h ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui auront fait un usage illicite d'une substance visée auxdits articles et qui, avant la découverte des faits d'usage illicite se seront soumises à une cure de désintoxication.

Le procureur d'Etat pourra proposer aux personnes contre lesquelles procès-verbal a été dressé pour usage illicite d'une des substances visées à l'article 7, de se soumettre volontairement à une cure de désintoxication.

Le procureur d'Etat pourra également proposer aux personnes contre lesquelles procès-verbal a été dressé pour infraction aux articles 8 a) et b) de se soumettre volontairement à une cure de désintoxication, s'il appert des éléments de la cause que l'activité dominante de ces personnes est celle d'un consommateur.

L'action publique pour infraction aux articles 7, 8 a), b), c) ou h) ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées à la cure de désintoxication proposée par le procureur d'Etat et l'auront suivie jusqu'à son terme.

Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des plantes ou substances saisies sera ordonnée, s'il y a lieu, par décision du juge d'instruction sur réquisitoire du procureur d'Etat.

Art. 11. (1) Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 9-2; ils reçoivent les plaintes et dénonciations; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 46 à 48.

(2) En cas de crimes et délits flagrants, ils exercent les pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 30 à 40.

(3) Ils ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

(4) Sans préjudice des prérogatives particulières qui leur sont attribuées par des lois spéciales, ils peuvent entrer en tout temps dans les lieux ~~livrés notoirement à la débauche~~ **pour lesquels il existe des indices faisant présumer que des actes de débauche ou de prostitution y sont commis.**

Art. 3 : Le Code pénal est modifié comme suit :

1. Le point 4 de l'article 379bis prend la teneur suivante :

Art. 379bis. Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 50.000 euros:

1° et 2° abrogés

3° Quiconque détient, directement ou par personne interposée, qui gère, dirige ou fait fonctionner une maison de débauche ou de prostitution.

4° Tout propriétaire, hôtelier, logeur, cabaretier, en général toute personne qui cède, loue ou met à la disposition d'autrui ou tolère l'utilisation de tout ou partie d'un immeuble, sachant que les lieux cédés, loués ou mis à la disposition servent à ~~l'exploitation de~~ la prostitution d'autrui.

5° Le proxénète.

Est proxénète celui ou celle

a) qui d'une manière quelconque aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution;

b) qui, sous forme quelconque, partage les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant à la prostitution;

c) qui embauche, entraîne ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution ou la livre à la prostitution ou à la débauche;

d) qui fait office d'intermédiaire, à un titre quelconque, entre les personnes se livrant à la prostitution ou à la débauche et les individus qui exploitent ou rémunèrent la prostitution ou la débauche d'autrui;

e) qui, par menace, pression, manœuvre ou par tout autre moyen entrave l'action de prévention de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés en faveur de personnes se livrant à la prostitution.

La tentative des faits énoncés au numéro 5° sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Les faits énoncés aux numéros 3°, 4° et 5° du présent article seront punis chacun d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 251 à 75.000 euros s'ils ont été commis envers un mineur âgé de moins de dix-huit ans, d'un emprisonnement de trois à cinq ans, s'ils ont été commis envers un mineur âgé de moins de seize ans, et de la réclusion de cinq à dix ans, s'ils ont été commis envers un mineur de moins de onze ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement qui sera de six mois à trois ans, si le fait a été commis envers un mineur de moins de dix-huit ans, de six mois à quatre ans, si le fait a été commis envers un mineur de moins de seize ans, de six mois à cinq ans, si le fait a été commis envers un mineur de moins de onze ans.

2. A l'alinéa 1^{er} de l'article 379 sexies, les termes de « ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public » sont rajoutés après le terme « établissement » :

Art. 379sexies. Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie après la clôture de l'information, la fermeture d'un établissement **ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public** ordonnée par le juge d'instruction pourra faire l'objet de renouvellements pour une durée de trois mois au plus chacun, qui seront prononcés:

- 1) par le tribunal correctionnel, siégeant en chambre du conseil, si l'affaire y a été renvoyée;
- 2) par la cour d'appel, chambre des appels correctionnels siégeant en chambre du conseil, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation;
- 3) par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement.

La mainlevée de la décision de fermeture pourra, dans ces cas être demandée auprès de la juridiction ayant ordonné le renouvellement. Il y sera statué conformément aux dispositions des alinéas 1er et 2 de l'article 379quinquies.

3. A l'article 382 est ajouté un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit:

Art. 382. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, quiconque par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens procéderait publiquement au racolage de personnes d'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche.

N'est pas pénalement responsable du délit de racolage la victime des infractions définies aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal.

4. Le Chapitre IV du Titre III du Livre II du Code pénal est complété par une Section II-1 qui prend la teneur suivante :

Section II-1. – Des pratiques illicites eu égard aux documents de voyage ou d'identité.

Art. 210-1. Toute personne qui obtient, procure, détruit, dissimule, fait disparaître, confisque, retient, modifie, reproduit ou détient un document de voyage ou d'identité d'une autre personne ou en facilite l'usage frauduleux, avec l'intention de commettre une infraction visée par les chapitres VI., VI-I. et VI-II. du Livre II, Titre VII du Code pénal ou d'en faciliter la commission sera punie d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros.

5. Il est ajouté à l'article 563 point 9 du Code pénal une phrase additionnelle, libellée comme suit:

Art. 563. Seront punis d'une amende de 25 euros à 250 euros:

1° Les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant et destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes;

2° Ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites;

3° Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller;

4° Celui qui aura volontairement et sans nécessité tué ou gravement blessé, soit un animal domestique autre que ceux mentionnés à l'article 538, soit un animal apprivoisé, dans un lieu autre que celui dont le maître de l'animal ou le coupable est propriétaire, locataire, fermier, usufruitier ou usager;

5° Ceux qui, par défaut de précaution, auront involontairement détruit ou dégradé des fils, poteaux ou appareils télégraphiques;

6° Les vagabonds et ceux qui auront été trouvés mendiants.

Alinéa abrogé

7° Ceux qui auront sans droit exécuté des ouvrages d'art, de culture ou autres sur le terrain d'autrui.

8° Ceux qui sans droit s'introduisent dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement, habités par autrui, ou leurs dépendances, et y restent malgré l'invitation ou l'ordre de s'en éloigner.

9° Ceux dont l'attitude sur la voie publique est de nature à provoquer à la débauche.
N'est pas pénalement responsable de la contravention de racolage la victime des infractions définies aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal.

6. Le Titre VII du Livre II du Code pénal est complété par un Chapitre VI-III. qui prend la teneur suivante :

Chapitre VI-III. - Du recours à la prostitution

Art. 382-6. Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne victime des infractions visées aux chapitres VI. et VI-I. du Titre VII, Livre II du Code pénal, y compris de façon occasionnelle, est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 50.000 euros ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 382-7. (1) Le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations de nature sexuelle de la part d'une personne mineure qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

(2) Est puni des mêmes peines le fait de solliciter, d'accepter ou d'obtenir, en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération, des relations sexuelles de la part d'une personne qui se livre à la prostitution, y compris de façon occasionnelle, lorsque cette personne présente une particulière vulnérabilité, apparente ou connue de son auteur, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant : 1) le Code d'instruction criminelle; 2) le Code pénal.
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Pascale MILLIM, Attachée de Gouvernement 1er en rang
Téléphone :	247-88535
Courriel :	Pascale.Millim@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Renforcement du cadre législatif en matière de l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles: - Institutionnalisation de la Plateforme « Prostitution » comme comité permanent et la création de synergies avec le comité de suivi « Traite », - Mesures législatives préconisées par le Parquet Général et par la Police Grand-Ducale et le comité de suivi « Traite » - Introduction de la pénalisation des clients s'il s'avère qu'il s'agit d'une personne mineure, d'une personne particulièrement vulnérable ou d'une victime d'exploitation sexuelle dans le cadre de l'exploitation de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains à des fins sexuelles.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère de l'Égalité des Chances
Date :	18/05/2016



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non
 Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

14 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Les bénéficiaires du présent projet de loi sont majoritairement des femmes dont leur situation de victimes d'exploitation dans toutes ses formes sera nettement améliorée.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

15 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)